

**Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région
de Cergy-Pontoise et du Vexin**

Siège social : 73, rue de Gisors 95300 PONTOISE

Compte Rendu
Comité Syndical du 22 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un le 22 septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à distance lors d'une visio-conférence par l'intermédiaire de l'application ZOOM, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET,

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Eric LOBRY (suppléant de M. Hervé FLORCZAK), M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, Mme Nadine NINOT, Mme Daisy DESLANDES, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE.

Absents excusés :

M. Didier DAINE

M. Hervé FLORCZAK (représenté par M. Eric LOBRY)

Mme Michèle BARATELLA

Absents :

M. Rachid BOUHOUCHE

M. Thierry LEROY

Secrétaire de séance :

M. Antoine ARTCHOUNIN

Monsieur le Président procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Puis l'assemblée examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

Procès-verbal (PV) de la réunion du Comité Syndical du 23 juin 2021

Le procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 23 juin 2021 est approuvé à l'unanimité par l'ensemble du Comité.

~

1 - Objet : Décision modificative n°2 du budget principal du SIARP

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires / BL-NV

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicables aux services publics industriels et commerciaux et notamment son annexe n°7 présentant le plan comptable M49 développé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable au 1er janvier 2021,

Vu l'exposé du Vice-Président en charge des finances,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, sur la **section d'exploitation** :

- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 678 « autres charges exceptionnelles » pour un montant de 124 055,16 €, pour La régularisation du trop-perçu réalisé sur les reprises de subventions, par les communes de la CCVC ;
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur les imputations :
 - o 6132 « location immobilière » pour un montant de 27 500,00 €
 - o 6156 « maintenance » pour un montant de 20 000,00 €
 - o 6161 « assurances » pour un montant de 20 000,00 €
 - o 6288 « autres prestations » pour un montant de 20 000,00 €
 - o 617 « études et recherches » pour un montant de 20 000,00 €
 - o 61523-7 « prestations géotechniques » pour un montant de 16 555,16 €.
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en recettes sur l'imputation 7041 « PFAC » pour un montant de 302 779,14€ pour la régularisation complémentaire de la DM n°1 relative à l'écriture budgétaire de la constitution d'une provision. Il est nécessaire d'équilibrer cette DM par l'ajout de crédits en recettes d'exploitation ;
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 6288 « prestations diverses » pour un montant de 7 000,00€ pour L'intervention de plongeurs sur la STEP de Marines ;
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 617 « études et recherches » pour un montant de 7 000,00€.

Et sur la **section d'investissement** :

- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 13111 « subventions AESN » pour un montant de 3 499,00 € pour les remboursements de trop perçu des subventions versées par l'AESN pour les opérations : Etudes préalables travaux de réseaux, Etudes préalables de la STEP de Vigny et l'Op 2019/02 ;
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 2315 « travaux en cours » d'un montant de 3 499,00 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 2315 « travaux en cours » pour un montant de 65 000,00 € pour le paiement du solde des travaux sur la commune de Maurecourt ;
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 2313 « travaux en cours STEP » d'un montant de 65 000,00 €,

- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 458103 « Opération groupée ANC » pour un montant de 7 200,00 € pour Le complément relatif à l'opération groupée ANC, permettant le paiement de la facture solde régie Maîtrise d'œuvre ;
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 458105 « Opération groupée BV Menucourt » d'un montant de 7 200,00 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 21562 « matériel d'exploitation » pour un montant de 16 000,00 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 2313 « travaux en cours STEP » d'un montant de 16 000,00 € pour le changement d'une pompe sur la STEP de Marines.

Pour ces raisons, il est nécessaire d'ajuster les lignes de crédit des chapitres en dépenses d'exploitation et d'investissement.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à réaliser les opérations annexées à la présente délibération,

ET TRANSMET la présente délibération au Trésor Public et au Contrôle de légalité.

~

2 - Objet : Organisation du Temps de Travail

Rapporteur : Le Président / NV

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du comité technique du 31 août 2021.

Le Président du SIARP expose les enjeux réglementaires et sociaux de la nouvelle organisation du temps de travail imposée par la Loi de transformation :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président du SIARP rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du SIARP et notamment le transfert du personnel de la CACP vers le syndicat dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement, la mise en œuvre des 39 heures a été proposée aux agents du SIARP afin d'harmoniser les temps de travail des deux collectivités :

- Diagnostic sur le temps de travail actuel du SIARP,
- Mise en place du dialogue social pour évoquer les 39 heures et les nouveaux horaires inhérents (réunions avec les différents services et sondage sur les horaires).

Dès lors, compte tenu des résultats des échanges avec les agents du SIARP et compte tenu de la demande des organisations sociales de la CACP, le Président du SIARP propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail à compter du 1^{er} janvier 2022**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du SIARP est fixé à 39h00 par pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) :

Durée hebdomadaire de travail	39h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23
Temps partiel 80%	18,5
Temps partiel 50%	11,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme les décharges d'activité pour mandat syndical.

➤ **Détermination du cycle de travail à compter du 1^{er} janvier 2022 :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du SIARP est fixée comme il suit :

HORAIRES	
Lundi	8h00-12h30 / 13h30-17h00
Mardi	8h00-12h30 / 13h30-17h00
Mercredi	8h00-12h30 / 13h30-17h00
Jeudi	8h00-12h30 / 13h30-17h00
Vendredi	8h00-12h00 / 13h30-16h30
TOTAL	39 heures

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction d'un jour d'ARTT.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération du 29 mars 2017 prise par le SIARP.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la proposition du Président,

MET EN OEUVRE la nouvelle organisation du temps de travail au sein du SIARP à compter du 1^{er} janvier 2022 pour l'ensemble des agents,

ET TRANSMET la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

3 - Objet : Concours ouvert : Construction d'une extension au Centre Technique Syndical – Présentation du programme, de l'enveloppe prévisionnelle et composition du jury

Rapporteur : Le Président / NV

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2162-15 à R2162-26,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire,

Considérant la nécessité d'agrandir le Centre Technique Syndical (CTS) compte-tenu de l'augmentation du territoire du SIARP, des interventions techniques croissantes et de l'arrivée de nouveaux collaborateurs,

Le Président du SIARP expose le contexte, les enjeux et le détail du projet :

Le transfert de compétence assainissement de la CACP et de la CCVC vers le SIARP, initié par la loi NOTRe, demande au SIARP un investissement conséquent en termes techniques, financiers et humains.

A ce titre, l'extension du Centre Technique Syndical (CTS) devient primordiale compte tenu de l'augmentation du territoire et des interventions techniques et compte tenu également de l'arrivée de nouveaux collaborateurs. D'une surface actuelle de 450 m², il convient désormais de prévoir un nombre de bureaux conséquents, des salles de réunions, des lieux de stockages techniques rationnels mais aussi des vestiaires et une salle de repos conformes.

A- Un projet d'extension de 690 m² qui s'articule de la manière suivante :

- 400 m² supplémentaires de bureaux,
- 140 m² supplémentaires pour le garage intérieur,
- 150 m² supplémentaires pour l'abri extérieur,
- 150 m² supplémentaires pour l'atelier.

Soit une surface totale après extension de 1 215 m².

Pour la partie bureaux et espaces agents :

Le besoin est le suivant :

- 90 m² de surface utile d'espaces de travail bureaux et réunion,
- 18 m² d'espaces supports (archives, reprographie),
- 70 m² espaces agents (vestiaires, sanitaires, musculation),
- 17 m² espaces annexes soit buanderie, ménage ...

Pour le stationnement :

- Le besoin du garage intérieur est estimé à 256 m² soit environ 140m² supplémentaires induisant notamment la création d'une aire de stationnement poids lourds,
- La création d'un abri fermé extérieur (C3/Utilitaires) environ 150m²,
- Le PLU oblige la conservation de 12 places de stationnements extérieures (public).

Pour l'atelier :

- Nécessité de doubler la surface : passage de 150 à 300 m².

B- L'enveloppe budgétaire prévisionnelle :

L'enveloppe financière prévisionnelle de ces travaux est évaluée à 1 820 000 € HT, le forfait de maîtrise d'œuvre est estimé à 10 % soit 182 000 € HT. Les autres prestations (Contrôle technique, CSPS, Dommage-Ouvrage, indemnités architectes...) sont estimées à 118 000 € HT.

L'enveloppe financière prévisionnelle de ce projet est donc jaugée à 2 120 000 € HT,

C- La commande publique et le jury :

Le coût de la maîtrise d'œuvre étant estimé en-dessous des seuils d'une procédure formalisée, le SIARP lancera un concours ouvert (MAPA). Le SIARP souhaite néanmoins sécuriser cette procédure plus souple en appliquant les quelques principes suivants, inhérent à un appel d'offres :

- Un appel à candidature avec choix de trois candidats pouvant concourir,
- Un projet architectural pour lequel les candidats non retenus seront indemnisés,
- La mise en œuvre d'un jury de concours.

Conformément au code de la commande publique, l'organisation d'un concours fait intervenir un jury de concours qui sera composé des membres suivants :

- Le Président du SIARP, Président du jury,
- Les membres de la CAO,
- Des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (à désigner par le Président du jury), ex : DST de Saint-Ouen l'Aumône...
- Des membres qualifiés,
- Des membres à voix consultative (Le trésorier Principal, la DDPP, La direction du SIARP).

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE du programme architectural et technique établi en vue de la réalisation de la construction d'une extension du Centre Technique Syndical,

PREND ACTE de l'enveloppe financière prévisionnelle de ce projet estimée à 2 120 000 € HT,

PREND ACTE de la procédure de concours ouvert mise en œuvre pour cette extension architecturale selon les articles R2162-15 à R2162-26 du Code de la commande publique,

PREND ACTE de la composition du jury du concours ouvert,

CHARGE le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ET TRANSMET la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

4 A- Objet : Autorisation donnée au Président de signer l'acte de vente de locaux à usage de bureaux du 73 rue de Gisors à Pontoise

Rapporteur : Le Président/MP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les travaux de réhabilitation du bâtiment 9 rue Pierre Curie, futur siège du SIARP, sont en cours de réalisation. Le projet de changement de site engendre la vente des locaux actuels localisés 73 rue de Gisors à Pontoise,

Considérant, pour rappel, que les locaux actuels du SIARP à Pontoise sont localisés dans un ensemble immobilier sur les parcelles cadastrées section BE n°16 ; 478 ; 479 ; 483 ; 484 ; 487 ; 488.

Il s'agit :

- Des lots n°405 ; 406 ; 407 ; 408 correspondants à des appartements dans le bâtiment R3,
- Des lots n°1 ; 2 ; 85 ; 86 ; 88 correspondants aux places de parking en sous-sol ;
- Des lots 306 ; 307 correspondants à des locaux à usage de bureaux dans le bâtiment R2
- Des lots n°738 ; 741 ; 742 ; 743 ; 744 ; 746 ; 751 ; 752 ; correspondant à 9 places de parking en extérieur

Considérant que le service des Domaines, qui a été consulté sur ce projet, a formulé les estimations suivantes :

- Pour les locaux à usage de bureaux (bâtiment R2/243 m²) : 1 300 € / m² soit 315 900 €
- Pour les locaux à usage d'habitation (bâtiment R3/192,37 m²) : 1 300 €/m² soit 250 081 €

Considérant que plusieurs agences immobilières ont également été consultées et que les estimations suivantes ont été proposées :

- Pour les locaux à usage de bureaux (bâtiment R2/243 m²) : 1 700 € / m² soit 413 100 €
- Pour les locaux à usage d'habitation (bâtiment R3/192,37 m²) : 2 000 €/m² soit 384 740 €

Considérant que le 28 avril 2021, le cabinet Catry (12 chaussée Jules César 95520 Osny) a fait une offre à hauteur de 390 000 euros net vendeur pour l'achat des bureaux au 73 rue de Gisors et des places de parking en sous-sol et en extérieur, à savoir les lots :

- N°306 ; 308 correspondants à des locaux à usage de bureaux dans le bâtiment R2
- N°738 ; 741 ; 742 ; 743 ; 744 ; 746 ; correspondant aux places de parking en extérieur
- N°85 ; 86 correspondants aux places de parking en sous-sol transformées en local archives

Considérant que, après plusieurs mois d'instruction du dossier chez le notaire, le SIARP et le cabinet CATRY se sont entendus sur un nouveau prix à savoir 382 000 €,

Considérant que ce nouveau prix permet au cabinet CATRY d'assumer une partie du montant des loyers supplémentaires rendus nécessaires en raison du congé donné plus tard que prévu à son bailleur actuel.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer le compromis de vente ou la promesse d'achat ainsi que l'acte définitif et tous les autres documents relatifs à la vente des locaux du 73 rue de Gisors pour un montant total de 382 000 € net vendeur,

AUTORISE, en cas d'empêchement du Président, les 8 Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau, à signer ces actes de disposition dans les mêmes conditions,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches et écritures comptables utiles dans le cadre de cette vente,

ET TRANSMET la présente délibération au futur acquéreur, au notaire en charge de la signature des actes, du Trésor Public et au Contrôle de légalité.

~

4 B - Objet : Autorisation donnée au Président de signer l'acte de vente de locaux à usage d'habitation (appartements) du 73 rue de Gisors à Pontoise

Rapporteur : Le Président / MP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les travaux de réhabilitation du bâtiment 9 rue Pierre Curie, futur siège du SIARP, sont en cours de réalisation. Le projet de changement de site engendre la vente des locaux actuels localisés 73 rue de Gisors à Pontoise,

Considérant, pour rappel, que les locaux actuels du SIARP à Pontoise sont localisés dans un ensemble immobilier sur les parcelles cadastrées section BE n°16 ; 478 ; 479 ; 483 ; 484 ; 487 ; 488.

Il s'agit :

- Des lots n°405 ; 406 ; 407 ; 408 correspondants à des appartements dans le bâtiment R3,
- Des lots n°1 ; 2 ; 85 ; 86 ; 88 correspondants aux places de parking en sous-sol ;
- Des lots 306 ; 307 correspondants à des locaux à usage de bureaux dans le bâtiment R2
- Des lots n°738 ; 741 ; 742 ; 743 ; 744 ; 746 ; 751 ; 752 ; correspondant à 9 places de parking en extérieur

Considérant que le service des Domaines, qui a été consulté sur ce projet, a formulé les estimations suivantes :

- Pour les locaux à usage de bureaux (bâtiment R2/243 m²) : 1 300 € / m² soit 315 900 €
- Pour les locaux à usage d'habitation (bâtiment R3/192,37 m²) : 1 300 €/m² soit 250 081 €

Considérant que plusieurs agences immobilières ont également été consultées et que les estimations suivantes ont été proposées :

- Pour les locaux à usage de bureaux (bâtiment R2/243 m²) : 1 700 € / m² soit 413 100 €
- Pour les locaux à usage d'habitation (bâtiment R3/192,37 m²) : 2 000 €/m² soit 384 740 €

Considérant qu'un premier acquéreur ayant formulé une offre d'achat, conformément à la délibération du Comité syndical du SIARP du 23 juin 2021, s'est finalement désisté,

Considérant, par la suite, qu'une nouvelle offre a hauteur de 397 000 euros net vendeur été formulée par Mme Amandine Dumas et M. Clément Baillargeon domiciliés 12 rue Victor Hugo à Boissy l'Aillierie (95650) pour l'achat des locaux au 73 rue de Gisors et des places de parking en sous-sol et en extérieur, à savoir les lots :

- N°405 ; 406 ; 407 ; 408 correspondants à des appartements dans le bâtiment R3 ;
- N°1 ; 2 ; 88 correspondants aux places de parking en sous-sol ;
- N°751 ; 752 correspondants aux places de parking en extérieur.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer le compromis de vente ou la promesse d'achat ainsi que l'acte définitif et tous les autres documents relatifs à la vente des locaux du 73 rue de Gisors pour un montant total de 397 000 € net vendeur,

AUTORISE, en cas d'empêchement du Président, les 8 Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau, à signer ces actes de disposition dans les mêmes conditions,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches et écritures comptables utiles dans le cadre de cette vente,

ET TRANSMET la présente délibération au futur acquéreur, au notaire en charge de la signature des actes, au Trésor Public et au Contrôle de légalité.

~

5- Objet : Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG

Rapporteur : Le Président / NV

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation organisée par le CIG.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Le SIARP, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant au syndicat d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL (fonctionnaires). La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au SIARP avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que le SIARP, à l'issue de la consultation, garde la faculté d'adhérer ou non.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation seront préalablement soumis au SIARP afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

ET TRANSMET la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

6 - Objet : Création emplois permanents

Rapporteur : Le Président / NV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la délibération du SIARP du 29 mars 2017 portant mise en place du régime indemnitaire qui tient compte des fonctions exercées, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs adopté par le Comité Syndical le 23 juin 2021,

Considérant que le SIARP a formé par la voie de l'apprentissage, un contrôleur des installations d'assainissement collectif de niveau master 2 « Master Sciences de l'univers, environnements et écologie » et que le SIARP est totalement satisfait du travail et de l'investissement de cet apprenti,

Considérant la nécessité de consolider le service Instruction et Contrôle,

Considérant la réussite à l'examen professionnel d'Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe de l'agent d'accueil du SIARP,

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CREE l'emploi permanent, à temps complet, comme suit :

- **Chargé(e) du contrôle des installations d'assainissement à temps complet**, la création du poste se fait dans le cadre d'emploi des Techniciens accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les missions suivantes :
 - Procéder à l'instruction technique des avis sur autorisations de construire et garantir le respect des prescriptions assainissement par les constructeurs,
 - Procéder à l'instruction technique des demandes de raccordement et déversement et garantir le respect des prescriptions réglementaires par les usagers,
 - Planifier, contrôler et garantir la qualité des travaux de branchements réalisés par le SIARP ou par un tiers,
 - Organiser et réaliser les contrôles de conformité et de bon fonctionnement des installations privatives et s'assurer des mises en conformité,
 - Contrôler sur le terrain les process et les rejets des entreprises et en évaluer l'incidence sur les ouvrages et le milieu naturel.

CREE l'emploi permanent, à temps non complet, comme suit :

➤ **Un agent d'accueil à temps non complet (28 heures)**, la création du poste se fait sur le grade d'Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les missions suivantes :

- Assurer un accueil physique et téléphonique (standard) de qualité
- Garantir l'enregistrement et la distribution régulière et rapide du courrier arrivé en papier ou sur la boîte mail contact@siarp.fr
- Gérer les achats courants (fournitures administratives et mobilier)
- Courses alimentaires
- Gestion des entretiens des locaux (hors ménage)
- Gestion des clés et badges
- Gestion téléphone fixe (MEDIA COM')

SE RESERVE la possibilité de recruter des contractuels dans le cadre des articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 susvisée,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ces recrutements,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012,

ET TRANSMET la présente délibération au Contrôle de légalité et au Trésor Public.

~

7- Objet : Remboursement des frais de déplacement

Rapporteur : Le Président / NV

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par les décrets n°2007-23 du 5 juillet 2007 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, dont les dispositions prévoient :

- Que ces frais sont à la charge de l'employeur,
- Et que l'assemblée délibérante peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage sans pouvoir conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Considérant les déplacements envisagés exposés par le Président :

- Formation OIEAU « Découverte des systèmes automatisés et télégérés » du 13 au 17 septembre 2021 à Limoges pour les agents **Saïd KADA et Julien DURIEUX**,
- Formation PROPULS « Formation Initiale Basse Tension » du 20 au 22 septembre 2021 à Paris pour l'agent **Julien DURIEUX**,
- Formation EAU FIL DE L'EAU « Formation technique et réglementaire Techniciens SPANC » du 22 au 26 novembre 2021 à Cuxac d'Aude pour l'agent **Gabriel MARIE-CELINE**,
- Formation OIEAU « Exploitation d'une station de traitement des eaux usées urbaines – Niveau 1 » du 6 au 10 décembre 2021 à Limoges pour les agents **Thierry BARRETO et Kouliba TRAORE**.
- Formation professionnelle « directeur financier » prolongée jusqu'au 28 janvier 2022 à Dunkerque pour l'agent **Bénédicte LUTZ**.

Considérant que les agents doivent avancer les frais et les coûts de déplacement engendrés par ces formations qui seront réglés directement par la régie d'avance ou remboursés aux agents sur présentation des justificatifs de dépense.

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONFIRME pour Messieurs Saïd KADA, Julien DURIEUX, Gabriel MARIE-CELINE, Thierry BARRETO et Kouliba TRAORE, les missions suivantes :

- Formation OIEAU « Découverte des systèmes automatisés et télégérés » du 13 au 17 septembre 2021 à Limoges,
- Formation PROPULS « Formation Initiale Basse Tension » du 20 au 22 septembre 2021 à Paris,
- Formation EAU FIL DE L'EAU « Formation technique et réglementaire Techniciens SPANC » du 22 au 26 novembre 2021 à Cuxac d'Aude,
- Formation OIEAU « Exploitation d'une station de traitement des eaux usées urbaines – Niveau 1 » du 6 au 10 décembre 2021 à Limoges.

CONFIRME pour Madame Bénédicte LUTZ, la mission suivante :

- Formation professionnelle « directeur financier » prolongée jusqu'au 28 janvier 2022 à Dunkerque.

DECIDE que les frais de déplacement et d'hébergement engendrés par ces formations sont pris en charge par le SIARP, exceptionnellement, à hauteur des coûts réels,

DIT que ces frais de déplacement sont soit payés directement par la régie d'avance, soit remboursés aux agents sur présentation de justificatifs.

TRANSMET la présente délibération au Contrôlé de légalité ainsi qu'au Trésor Public.

~

Questions diverses

~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

~

Les délibérations présentes dans le compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr

Le 30 septembre 2021,

Emmanuel PEZET
Président



Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20210930-CR-D-2021-09-22-AR
Date de réception préfecture : 04/10/2021

18/18